Département de l'Aube

Arrondissement de Nogent Sur Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton de Creney-Près-Troyes

Commune de Savières

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
2026-MARS-46

Le Maire de la commune de SAVIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la Société SNCTP CANA TROYES en date du 5 février 2026 concernant des travaux JOC-DO HTA AERIEN REF 60 et 61 – SNCF, Route Départementale 20 – Route de Maizières - SAVIERES,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1
Du 16 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux, la société SNCTP CANA TROYES est autorisée à effectuer des travaux JOC-DO HTA AERIEN REF 60 et 61 – SNCF, Route Départementale 20 – Route de Maizières.

Article 2
Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- La circulation sera alternée par feux tricolores dans le sens des points de repères (PR) décroissants,
- La vitesse sera limitée à 30 km / heure,
- Les stationnements seront interdits à tous les véhicules (véhicules légers, poids lourds),
- Les dépassements seront interdits à tous les véhicules (véhicules légers, poids lourds).
- Sécurité : mesures de sécurité pour les piétons.

Article 3
La signalisation temporaire modifiant la circulation, les stationnements et les dépassements des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière. Elle devra rester en place obligatoirement jusqu'à la fin des travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5
Observations de la part de l'Agence Routière du Département de Troyes :

1 - Une tranchée sous chaussée est exceptionnellement autorisée.

2 - L'exécution des tranchées sur trottoirs est soumise aux prescriptions techniques détaillées dans la fiche référencée GNT jointe en annexe.

3 - Prescriptions complémentaires :

- La tranchée sera soigneusement compactée. Les tests de compactage seront réalisés et les résultats seront transmis à l'ARD ;

- Les anciens réseaux (y compris massifs le cas échéant) seront déposés. En cas de maintien, une maintenance dudit réseau, placé hors d'usage, sera assurée par le maître d'ouvrage des travaux (ENEDIS). Une dépose dudit réseau pourra être demandée en cas de nécessité dans l'intérêt du domaine public routier sur demande du Département de l'Aube ;

- L'exécution des tranchées sous trottoirs ou accotements seront réalisée à une distance supérieure à un mètre de la rive de chaussée ;

- Les revêtements superficiels du trottoir ou accotements seront reconstitués à l'identique de l'existant ;

- Pour tous travaux en agglomération, la mairie sera tenu informée ;

- La signalisation du chantier aux usagers de la route de jour et de nuit devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera à la charge du pétitionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par absence ou insuffisance de cette signalisation, tant pendant le déroulement du chantier qu'après, pour les défauts qui pourraient apparaître ;

- Les contrôles de compacité des différentes couches seront réalisés par le pétitionnaire et les résultats seront remis au gestionnaire de la voirie ;

- Un dossier de récolement du réseau ainsi réalisé sera fourni à l'issue des travaux au Responsable de l'Agence Routière du Département chargé de cette affaire ;

Le pétitionnaire reste tenu de l'entretien de sa tranchée et des dégradations inhérentes à celle-ci, durant deux ans à compter de la date de réfection définitive qui devra être communiquée au Responsable de l'Agence Routière du Département chargé de cette affaire ;

Aucun dispositif de fixation ne sera installé sur les ponts. La génératrice de fourreaux la plus proche ne pourra se situer à moins de 0.50 mètre de la partie en béton la plus proche ;

Dans l'éventualité de la présence de travaux pour réseaux de télécommunication, le gestionnaire de réseau de télécommunication ou son représentant est tenu de procéder à une demande d'occupation du domaine public routier départemental auprès du Département de l'Aube parallèlement au présent accord de voirie. Les travaux de télécommunication ne sont pas autorisés par la présente et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

4 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

En dehors des cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le Département avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire ou définitif du réseau, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

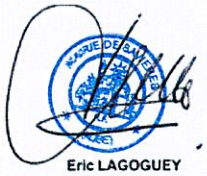
Le déplacement des installations de l'occupant, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Savières.

Article 7
Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8
M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Méry-sur-Seine et le Demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savières, le 9 mars 2026
Le Maire, Eric LAGOGUEY



Eric LAGOGUEY
2026.03.10 11:34:08 +0100
Ref:10588213-15966095-1-D
Signature numérique
7 PLACE DE LA SALLE DES FETES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/03/2026 à 11h40
Réference de l'AR : 010-211003579-20260309-2026_MARS_46-AI
Publié le 10/03/2026 ; Affiché le 10/03/2026 ; Rendu exécutoire le 10/03/2026